

**Décision n° 05-0445
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 24 mai 2005
réservant des ressources en numérotation à
la société ADP Télécom
(numéro court 3950)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2001 autorisant la société ADP Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-1037 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 septembre 2003 dédiant les numéros courts de la forme 39PQ à des services divers ;

Vu les courriers de la société ADP Télécom reçus le 4 mai 2005 et le 16 mai 2005 ;

Après en avoir délibéré le 24 mai 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Le numéro court 3950 est réservé à la société ADP Télécom (Siren : 437 947 666) pour son service de renseignements au public concernant les aéroports parisiens, dans les conditions fixées par la décision n° 03-1037 du 18 septembre 2003 susvisée.

Article 2 - La société ADP Télécom acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court réservé à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 mai 2005

Le Président

Paul Champsaur